

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A114

ARRETE DU 8 OCTOBRE 2025

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur la Route de l'Etang (RD68) pendant l'exécution d'un chantier de dépose de câble cuivre.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 06/10/2025 par Mme HUMEAU Elodie société CIRCET ERI 5280 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex,

Considérant que des travaux de dépose de cuivre sur accotement par chantier mobile doivent être réalisés route de l'Etang (RD68), il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 03/11/2025 au 03/12/2025, un rétrécissement de chaussée sur la route de l'Etang (RD68) en agglomération de Saint Martin d'Auxigny et du hameau de la Rose est mis en place comme indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux de dépose massive de câbles cuivre.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdit à hauteur de la zone des travaux.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

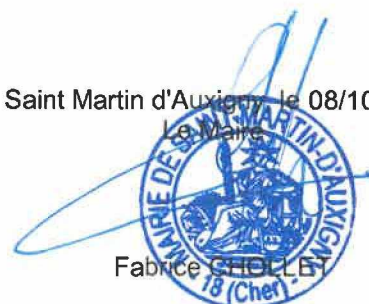
Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le10 OCT. 2025.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 08/10/2025



Fabrice CHOLLEY



1910 JUN 3

